

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/422,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL Nicolas GESLIN – 2 chemin de Placé – 53300 AMBRIERES LES VALLEES doit procéder à l'approvisionnement d'un chantier situé au n° 36 place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement est interdit sur l'emplacement zone bleue arrêt minute au droit du n° 34 place Georges Clemenceau. Le stationnement ainsi libéré permettra au véhicule de la SARL GESLIN d'accéder à son chantier. (cf plan joint)

Article 2 – La SARL GESLIN est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 36 place Georges Clemenceau et à positionner son véhicule sur les pavés.

Article 3 – Le présent arrêté porte **sur la journée du MARDI 6 OCTOBRE 2026, de 8h00 à 10h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par la SARL GESLIN.

Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
DEA - UCAVM
SARL GESLIN
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

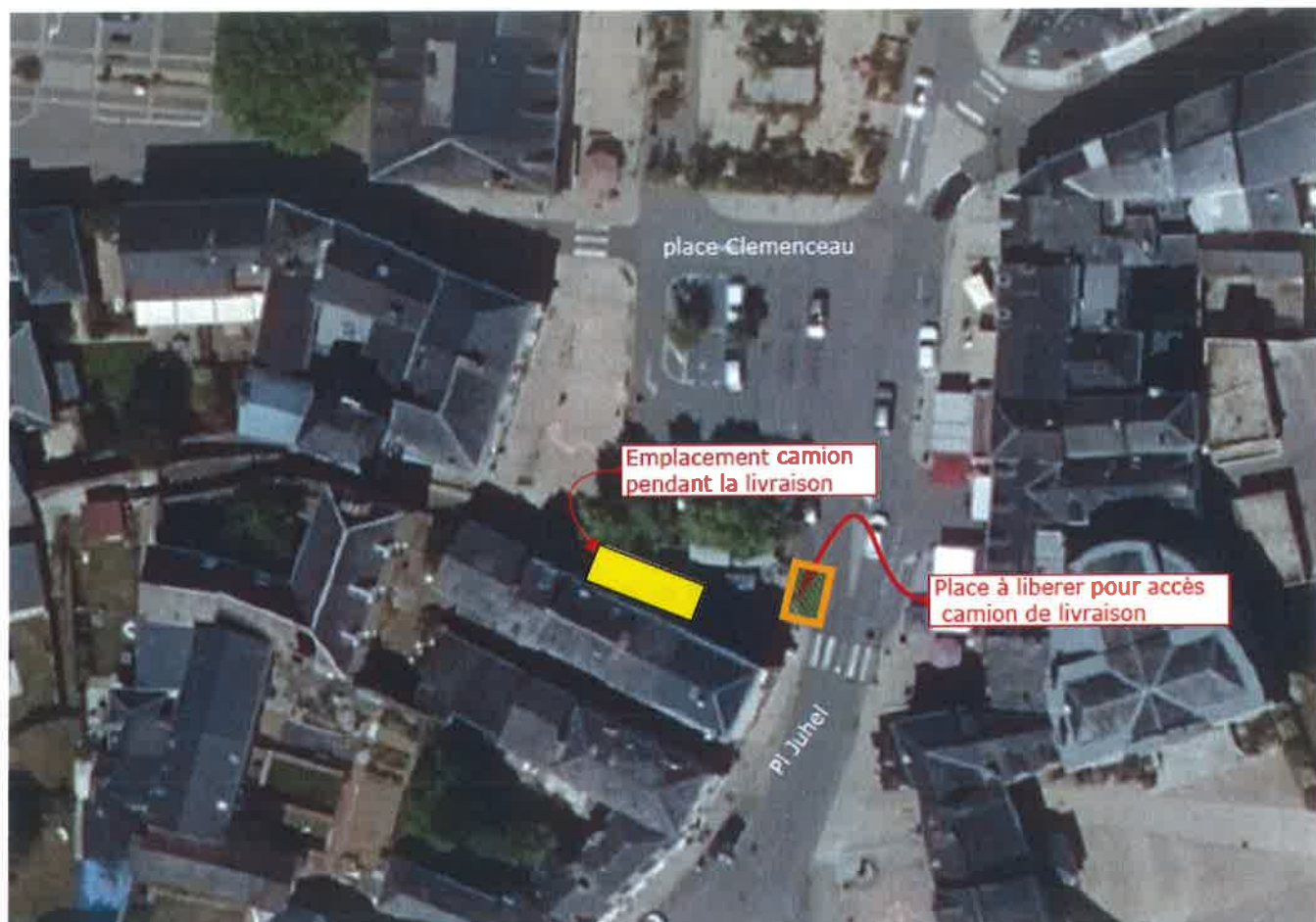
MAYENNE, le **01 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

Annexe : plan



Annexe : plan



Stationnement interdit



Positionnement véhicule